

16 septembre 2014

## Rachat d'actions propres sur ligne de négoce ordinaire et sur deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA



ABB Ltd  
Zurich

A l'occasion de son Capital Markets Day le 9 septembre 2014 ABB Ltd, Affolternstrasse 44, 8050 Zurich («ABB») a annoncé le lancement d'un programme de rachat d'actions pour un montant total maximum de 4 milliards d'USD. Environ trois quarts des rachats seront effectués sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA en vue d'une réduction de capital et environ un quart des rachats seront effectués sur la ligne de négoce ordinaire à la SIX Swiss Exchange SA dans le cadre des plans de participation des collaborateurs d'ABB. Le programme de rachat se terminera au plus tard le 30 septembre 2016.

L'exécution du programme de rachat d'actions dépend des conditions de marché et choix stratégiques d'ABB. Le Conseil d'administration d'ABB a l'intention de proposer à de futures assemblées générales annuelles des réductions de capital par annulation des actions nominatives rachetées sur la deuxième ligne de négoce. La prochaine assemblée générale aura lieu le 30 avril 2015.

A titre indicatif, et sur la base du cours de clôture des actions nominatives d'ABB le 12 septembre 2014 et d'un cours de change USD/CHF de 0,94, le rachat d'un montant maximum de 4 milliards d'USD correspond au rachat maximum de 175,9 millions d'actions nominatives, soit 7,6 % du capital-actions et des droits de vote d'ABB.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des dispositions sur les offres d'achat publiques sur la base du ch. 6.1 de la Circulaire n° 1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 et se réfère pour les rachats sur la ligne de négoce ordinaire et sur la deuxième ligne de négoce à un maximum de 231 474 326 actions nominatives, correspondant à un maximum de 10 % du capital-actions de CHF 2 384 185 561,92 actuellement inscrit au registre du commerce, divisé en 2 314 743 264 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1,03.

### INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE RACHAT D' ACTIONS SUR LA LIGNE DE NÉGOCE ORDINAIRE ET SUR LA DEUXIÈME LIGNE DE NÉGOCE

#### DURÉE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Le rachat d'actions débutera le 16 septembre 2014 et se terminera au plus tard le 30 septembre 2016.

ABB n'est tenue à aucun moment d'acheter des actions sur la deuxième ligne de négoce; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché.

Le rachat d'actions sera effectué exclusivement à la SIX Swiss Exchange SA. Les actions ABB cotées sur NASDAQ OMX Stockholm ainsi que les ADS d'ABB cotés à la Bourse de New York ne seront donc pas concernés par ce programme de rachat.

#### VOLUME DE RACHAT QUOTIDIEN MAXIMUM

ABB publiera le volume de rachat maximum par jour selon l'art. 55 b al. 1 let. (c) LBVM sur son site Internet à l'adresse suivante: <http://new.abb.com/investorrelations/share-information>. Le volume de rachat maximum s'applique aux rachats effectués sur la ligne de négoce ordinaire et sur la deuxième ligne de négoce.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE RACHAT

ABB communiquera en permanence sur l'évolution du programme de rachat d'actions sur son site Internet à l'adresse suivante: <http://new.abb.com/investorrelations/share-information>

#### ACTIONS PROPRES

**Nombre d'actions nominatives**  
23752469

**Part du capital et des droits de vote**  
1,03 %

#### ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3 % DES DROITS DE VOTE

Investor AB, Stockholm, Suède<sup>(2)</sup>

**Nombre d'actions nominatives**      **Part du capital et des droits de vote<sup>(1)</sup>**  
186580 142      8,06 %

BlackRock, Inc., New York, USA (indirect)<sup>(3)</sup>

69702 100      3,01 %

<sup>(1)</sup> Base de calcul: capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce

<sup>(2)</sup> Au 31 décembre 2013

<sup>(3)</sup> Le 25 juillet 2011, BlackRock, Inc. détenait en plus des positions d'achat (CFD) à hauteur de 311 259 actions nominatives et des positions de vente (CFD) à hauteur de 76 004 actions nominatives.

ABB n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre de ce programme de rachat.

#### INFORMATIONS NON PUBLIÉES

ABB confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

### INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LA DEUXIÈME LIGNE DE NÉGOCE

#### NÉGOCE SUR LA DEUXIÈME LIGNE DE SIX SWISS EXCHANGE SA

Pour procéder à ce rachat d'actions, une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives ABB va être établie auprès de SIX Swiss Exchange SA. Sur cette deuxième ligne, seule ABB pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat afin de réduire ultérieurement son capital.

Le négoce des actions nominatives d'ABB sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1 222 171 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'ABB désireux de vendre ses actions a donc la possibilité soit de vendre ses actions sur la ligne de négoce ordinaire, soit de revendre ses actions à ABB sur la seconde ligne de négoce en vue d'une réduction ultérieure du capital.

Les ventes sur la deuxième ligne de négoce sont soumises au prélèvement de l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («prix net»).

#### PRIX DE RACHAT

Les prix de rachat sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction du cours de l'action nominative ABB sur la ligne ordinaire de négoce.

#### PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce constituent des opérations boursières normales. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé, calculé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des titres auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction (à compter du 6 octobre 2014: deux jours boursiers après la date de la transaction).

#### OBLIGATION DE TRAITER EN BOURSE

Conformément aux normes de SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sont interdites lors de programmes de rachats d'actions sur une deuxième ligne de négoce.

#### IMPÔTS ET TAXES

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

##### 1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée pour le programme de rachat, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé à condition qu'elles disposent au moment du rachat du droit de jouissance des titres et que le remboursement ne constitue pas une évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la limite des conventions éventuelles de double imposition.

##### 2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des autorités cantonales et communales correspond en général à celle de l'impôt fédéral direct.

##### a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des titres détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur nominale).

##### b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des titres détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

##### 3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, SIX Swiss Exchange SA perçoit un émoulement de Bourse.

#### REMARQUE

La présente annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

#### BANQUE MANDATÉE

CREDIT SUISSE AG

Sur mandat d'ABB, Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions nominatives d'ABB sur la deuxième ligne de négoce, ainsi que sur la ligne ordinaire de négoce dans le cadre du programme de rachat.

#### ABB LTD

Actions nominatives d'une valeur nominale de 1,03 CHF chacune

#### Numéro de valeur

1 222 171

#### ISIN

CH 001 222171 6

#### Symbole ticker

ABBN

Actions nominatives d'une valeur nominale de 1,03 CHF chacune (rachat d'actions en 2<sup>e</sup> ligne)

25 330 112

CH 025 330112 8

ABBNE